



## **MUNICIPALITÉ DE VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO : R583-2013**

#### **INTITULÉ :**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES**

## **Article 1 — Titre**

Le présent règlement s'intitule \*Règlement concernant la prévention et le combats des incendies\* et porte le numéro : R583-2013

## **Article 2 – Objectifs et territoire**

### **2.1 Objectifs**

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

### **2.2 Avertissement préalable**

Aux fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmis à tout contrevenant de la municipalité de la Ville de Baie-Saint-Paul par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité de la Ville de Baie-Saint-Paul pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

### **2.3 Responsabilité**

Pour tout bâtiment sur le territoire de la municipalité de la Ville de Baie-Saint-Paul, il sera de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable, de respecter la présente réglementation et toute autre réglementation en vigueur. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant de la responsabilité du citoyen concerné.

## **Article 3 — Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### **Avertisseur de fumée :**

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

### **Bâtiment :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

### **Catégories de risques :**

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique (*L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie*).

### **Cheminée :**

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

### **Détecteur de monoxyde de carbone :**

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

### **Directeur :**

Désigne le Directeur du service de sécurité incendie la Ville de Baie-Saint-Paul (DSSI).

### **Étage habitable :**

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

**Feu d'abattis :**

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

**Feu d'artifice :**

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

**Feu de débarras :**

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

**Feu de joie :**

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

**Feu récréatif :**

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

**Immeuble :**

Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

**Lieu protégé :**

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Locataire :**

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

**Logement :**

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

**Occupant :**

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

**Officier responsable aux opérations :**

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

**Préventionniste :**

Toute personne reconnue technicien en prévention incendie (TPI) peut agir à ce titre.

**Propriétaire :**

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possession avec promesse de vente.

**Ramonage :**

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

**Service de sécurité incendie :**

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul, lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

**SOPFEU :**

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

**Systeme d'alarme :**

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

**Article 4 – Le service de sécurité incendie**

Le Conseil maintient le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main- d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

**Article 5 – Désignation du nom**

Le service est désigné sous le nom de « Service de Sécurité Incendie de Baie-Saint-Paul » ou par son acronyme « SSI » pour le présent règlement.

**Article 6 – Mission du service de sécurité incendie**

Le Service de Sécurité Incendie de Baie-Saint-Paul est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées, de leur évacuation d'urgence et il est responsable du service de désincarcération sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

**Article 7 – Contrôles administratif et opérationnel**

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du service de sécurité incendie sont confiés au Directeur de la Sécurité Publique. En cas d'absence, le contrôle des opérations est confié au chef aux opérations nommé par le DSSI.

Le directeur de la sécurité publique est sous l'autorité du directeur général, en cas de situation extraordinaire nécessitant le remplacement ou le départ immédiat ou temporaire du DSSI, le Directeur Général de la ville de Baie-Saint-Paul est responsable de la nomination d'un remplaçant et du contrôle administratif intérimaire.

**Article 8 – Composition du service de sécurité incendie**

Le SSI est composé d'un directeur à temps plein, ainsi que des lieutenants et des pompiers à temps partiel sur appel.

**Article 9 – Direction des opérations**

En respectant l'ordre d'énumération suivant; le DSSI, l'officier responsable dûment nommé, aura la responsabilité de la direction des opérations lors d'un incendie.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux du DSSI, de l'officier responsable dûment nommé ou d'un lieutenant, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

**Article 10 – Responsabilités du Directeur**

**10.1** Le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé qu'il désigne parmi ses lieutenants doit :

- 1) Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- 2) Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie dans les 24 heures suivant la fin de l'incendie;
- 3) Communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, le rapport incendie (DSI 2003 article 34 de la loi sur la sécurité incendie);
- 4) Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  - qui a causé la mort d'une personne;
  - dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
  - qui est un cas particulier spécifié par le service de police;
- 5) S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- 6) Assurer l'atteinte des objectifs de formation obligatoire et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service;
- 7) Garder en lieu sûr et s'assurer que les équipements et installations utilisés par le Service, autre que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé;
- 8) Participer et assurer un suivi des réunions du Comité de Santé et Sécurité (CSS) du service et mettre en place des mesures visant à améliorer la sécurité des pompiers selon les recommandations du comité;

**10.2** Le préventionniste (TPI) sous la supervision du DSSI ou de son représentant doit;

- 1) Procéder aux inspections et aux visites de prévention des bâtiments à risques élevés et très élevés présents sur le territoire de la ville;
- 2) Appuyer le DSSI dans l'atteinte des objectifs du schéma de couverture de risque en sécurité incendie;
- 3) Assister la municipalité lors de la rédaction des plans d'intervention;
- 4) Élaborer en collaboration avec le DSSI des programmes de prévention;

## **Article 11 – Pouvoirs généraux du SSI**

### **11.1 Interventions**

En vertu de la loi sur la sécurité incendie, sous l'autorité du DSSI, les pompiers peuvent;

- 1) Entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, en prévenir la propagation ou de porter secours.
- 2) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 3) Interdire l'accès dans une zone de protection, établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 4) Ordonner, par mesure de sécurité, l'évacuation d'un lieu;
- 5) Procéder, pour garantir la sécurité des opérations, à toute interruption ou installation de service ou énergie d'un établissement si nécessaire;
- 6) Effectuer ou demander la démolition en tout ou en partie, de tout bâtiment ou de toute autre infrastructure pour empêcher la propagation ou la progression d'un incendie;

- 7) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 8) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister et/ou l'entraide inter municipale.
- 9) Réquisitionner, conformément à la Loi sur la sécurité incendie, les moyens de secours nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 10) Ordonner verbalement au propriétaire d'un bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction où la sécurité des occupants nécessite une intervention immédiate, pendant une intervention, de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation;
- 11) Formuler, de concert avec la direction générale, auprès du conseil municipal les recommandations qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité.
- 12) Poser tout autres actions connexes et répondant a la mission du Service.

### **11.2 Recherche des causes et des circonstances d'un incendie**

Le DSSI ou la personne qualifiée qu'il désigne peut, lors de la recherche des causes d'un incendie :

- 1) Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 2) Inspecter les lieux incendiés, adjacents ou pertinents et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouvent et qui, selon lui, peuvent contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 3) Photographier ces lieux et ces objets;
- 4) Prendre copie des documents;
- 5) Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 6) Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie;

### **11.3 Administration**

Dans le cadre de ses fonctions administratives, le DSSI, ou la personne qualifiée qu'il désigne peut :

- 1) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment ou d'un projet de construction et faire des recommandations sur la protection incendie de ceux-ci;
- 2) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du projet ou du bâtiment.
- 3) Classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire

## **Article 12 – Visite de prévention**

Le DSSI ou les personnes qu'il désigne peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 8 h et 20 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné à cette fin.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ni tenter de contrecarrer toute visite ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

## **Article 13 – Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs**

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel.

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

## **Article 14 – Mesure pour éliminer un danger grave**

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

## **Article 15 – Bâtiment ou terrain dangereux**

### **15.1 Barricades de bâtiment**

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

### **15.2 Accès aux terrains**

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population suite à un incendie ou à un déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

### **15.3 Bâtiment détruit ou endommagé**

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie, si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le document officiel de la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

### **15.4 Intervention de la municipalité**

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader

ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

## **Article 16 – Appareil de chauffage**

### **16.1 Nouvel appareil**

Tout nouvel appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

### **16.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage**

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

## **Article 17 – Dégagement de la cheminée**

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

## **Article 18 – Entreposage du bois de chauffage**

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

## **Article 19 – Ramonage de cheminée**

### **19.1 Fréquence de ramonage**

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

### **19.2 Accessoires**

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin.

### **19.3 Trappe**

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

## **Article 20 – Cendre**

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvercle, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en être disposées.

## **Article 21 – Feu en plein air**

### **21.1 Interdiction**



Tout feu en plein air aux abords ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

## **21.2 Feu récréatif**

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujéti à l'article 22, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;
- 4) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 5) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 6) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 7) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

## **21.3 Responsabilités propriétaire de terrain de camping ou refuge**

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 21.1 et 21.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air.

## **21.4 Nouvelle installation**

Toute nouvelle installation faite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être munie d'un pare-étincelle.

# **Article 22 – Feu d'abattis, de débarras ou de joie**

## **22.1 Émission de permis**

Le DSSI ou la personne qu'il désigne est chargé de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Toutefois, dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, le DSSI vérifie si telle demande est conforme à la réglementation. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l'autorisation écrite ou verbale et indique au besoin les normes et mesures de sécurité que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection du personnel chargé de l'application du présent règlement.

### **22.1.1 Autorisation**

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

### **22.1.2 Conditions feu d'abattis ou de débarras**

Quiconque veut faire un feu d'abattis ou de débarras doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 22.1.1 ainsi que les conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) n'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
- 6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

### **22.1.3 Conditions feu de joie**

Quiconque veut faire un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 22.1.1 ainsi que les conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

## **Article 23 – Feu d'artifice**

Le DSSI peut autoriser au demandeur, l'utilisation de feu d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie ;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;

- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

## **Article 24 – Avertisseur de fumée**

### **24.1 Exigences générales**

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du manufacturier pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs.

### **24.2 Nouvelles constructions**

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

### **24.3 Rénovations de bâtiment existant**

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

### **24.4 Responsabilité du propriétaire**

#### ***24.4.1 Propriétaire occupant***

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

#### ***24.4.2 Propriétaire locateur***

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que cette unité est munie du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défectuosité.

### **24.5 Responsabilité du locataire**

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son unité d'habitation de toute défectuosité d'un avertisseur.

### **24.6 Installation**

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du manufacturier

indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur.

#### **24.7 Durée de vie**

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé dix (10) ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier ou selon les recommandations du fabricant. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré comme non conforme et doit être remplacé sans délai.

### **Article 25 – Détecteur de monoxyde de carbone**

#### **25.1 Exigences générales**

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment.

#### **25.2 Durée de vie**

Pour connaître la durée de vie d'un détecteur de monoxyde de carbone, se référer à la date inscrite sur le boîtier de l'appareil. En cas d'absence de date, se référer aux normes du fabricant pour la durée de vie de l'appareil.

#### **25.3 Responsabilité**

Les mêmes dispositions contenues aux articles 24.4 et 24.5 s'appliquent au présent article pour les détecteurs de monoxyde de carbone.

### **Article 26 – Extincteur portatif**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

### **Article 27 – Panneau électrique**

Tout panneau électrique doit être accessible et dégagé en tout temps.

### **Article 28 – Friteuse homologuée**

Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soient faites la friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

### **Article 29 – Issue**

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

### **Article 30 – Propane**

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

### **Article 31 – Borne-fontaine**

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute

obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peindre, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

## **Article 32 – Système d'alarme incendie**

### **32.1 Fausse alarme**

Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé tout déclenchement du système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou volontairement.

### **32.2 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

### **32.3 Frais pour fausse alarme**

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme incendie, suite à un déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire, le locataire, ou la compagnie d'alarme selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A).

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité.

## **Article 33 – Intervention sur le territoire**

### **33.1 Tarification**

Une tarification est imposée à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule (avec ou sans accident) ou autre événement nécessitant l'intervention du SSI pour toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité ou qui fait preuve de négligence. Cette tarification est établie annuellement par résolution du conseil. Pour l'année 2013, la tarification suivante pourra être appliquée ;

#### **Feu de véhicule de promenade**

Ce tarif correspond au montant de déploiement minimum pour la première heure d'intervention, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 900 \$.

#### **Feu de véhicule commercial, agricole ou hors norme**

Ce tarif correspond au montant de déploiement minimum pour la première heure d'intervention, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1500 \$.

#### **Autres interventions**

- 1) Pour toutes autres interventions, un tarif horaire de 300 \$ par véhicule d'intervention et de 800 \$ pour un véhicule d'élévation.

## **DISPOSITION ADMINISTRATIVE, PÉNALE ET FINALE**

## **Article 34 – Application du règlement**

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité de la Ville de Baie-Saint-Paul, le Conseil autorise le directeur général, le directeur du service de sécurité incendie, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, le Greffier, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général peuvent procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement.

### **Article 35 – Infraction**

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

### **Article 36 – Avis de correction**

Lorsqu'il est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le DSSI, ou la personne qu'il mandate, peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au propriétaire du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée, et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit. Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

### **Article 37 – Amende**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **Article 38 – Autre recours**

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

### **Article 39 – Disposition transitoire**

#### **39.1 Décret du règlement**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **39.2 Abrogation/Remplacement**

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

## **Article 40 – Préséance**

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

## **Article 41 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des articles suivants et dont l'entrée en vigueur est spécifiée.

## **Article 42 – Délai de mise en application**

Aux fins de l'application du présent règlement, les articles suivants prendront effet selon les modalités suivantes :

- Article 20 – Cendres : effectif à partir de Août 2014
- Article 24.2 Nouvelles constructions : effectif à partir de Janvier 2014
- Article 24.3 Rénovations de bâtiment existant : effectif à partir de Janvier 2014
- Article 25 – Détecteur de monoxyde de carbone : effectif à partir de Août 2015
- Article 26 – Extincteur portatif : effectif à partir de Août 2015
- Article 27 – Panneau électrique : effectif à partir de Août 2014
- Article 30 – Propane : effectif à partir de Août 2014

## **Article 43 – Sommaire**

<b>RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 1 – Titre.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 – Objectifs et territoire .....</b>	<b>2</b>
2.1 Objectifs .....	2
2.2 Avertissement préalable .....	2
2.3 Responsabilité .....	2
<b>Article 3 – Terminologie .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 4 – Le service de sécurité incendie .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 – Désignation du nom .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 – Mission du service de sécurité incendie .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 – Contrôles administratif et opérationnel .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 – Composition du service de sécurité incendie.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 – Direction des opérations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 – Responsabilités du Directeur.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 – Pouvoirs généraux du SSI.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 12 – Visite de prévention.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13 – Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14 – Mesure pour éliminer un danger grave .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 15 – Bâtiment ou terrain dangereux.....</b>	<b>7</b>
15.1 Barricades de bâtiment .....	7
15.2 Accès aux terrains .....	7
15.3 Bâtiment détruit ou endommagé.....	7
15.4 Intervention de la municipalité.....	7
<b>Article 16 – Appareil de chauffage .....</b>	<b>8</b>

16.1 Nouvel appareil.....	8
16.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage.....	8
<b>Article 17 – Dégagement de la cheminée .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 18 – Entreposage du bois de chauffage .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 19 – Ramonage de cheminée .....</b>	<b>8</b>
19.1 Fréquence de ramonage.....	8
19.2 Accessoires .....	8
19.3 Trappe .....	8
<b>Article 20 – Cendre.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 21 – Feu en plein air .....</b>	<b>8</b>
21.1 Interdiction .....	8
21.2 Feu récréatif.....	9
21.3 Responsabilités propriétaire de terrain de camping ou refuge .....	9
21.4 Nouvelle installation .....	9
<b>Article 22 – Feu d’abattis, de débarras ou de joie .....</b>	<b>9</b>
22.1 Émission de permis .....	9
<b>Article 23 – Feu d’artifice .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 24 – Avertisseur de fumée.....</b>	<b>11</b>
24.1 Exigences générales .....	11
24.2 Nouvelles constructions .....	11
24.3 Rénovations de bâtiment existant .....	11
24.4 Responsabilité du propriétaire .....	11
24.5 Responsabilité du locataire.....	11
24.6 Installation.....	11
24.7 Durée de vie.....	12
<b>Article 25 – Détecteur de monoxyde de carbone.....</b>	<b>12</b>
25.1 Exigences générales .....	12
25.2 Durée de vie.....	12
25.3 Responsabilité .....	12
<b>Article 26 – Extincteur portatif.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 27 – Panneau électrique.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 28 – Friteuse homologuée .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 29 – Issue.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 30 – Propane .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 31 – Borne-fontaine .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 32 – Système d’alarme incendie .....</b>	<b>13</b>
32.1 Fausse alarme .....	13
32.2 Présomption .....	13
32.3 Frais pour fausse alarme.....	13
<b>Article 33 – Intervention sur le territoire.....</b>	<b>13</b>
33.1 Tarification .....	13
<b>Article 34 – Application du règlement .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 35 – Infraction .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 36 – Avis de correction .....</b>	<b>14</b>



<b>Article 37 – Amende.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 38 – Autre recours.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 39 – Disposition transitoire .....</b>	<b>14</b>
39.1 Décret du règlement .....	14
39.2 Abrogation/Remplacement .....	14
<b>Article 40 – Préséance.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 41 – Entrée en vigueur .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 42 – Délai de mise en application .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 43 – Sommaire.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE A.....</b>	<b>18</b>

**ANNEXE A**

Risque	P.U.			Note
	Pompier	Autopompe	Citerne	
Faible	8	1		Deux pompiers supplémentaires doivent être mobilisés lorsqu'il y a transport d'eau ou pompage à relais
Moyen	8	1		
Élevé	12	1		
Très élevé	12	2		

Risque	Hors P.U.			Note
	Pompier	Autopompe	Citerne	
Faible	8	1	2	Deux pompiers supplémentaires doivent être mobilisés lorsqu'il y a transport d'eau ou pompage à relais
Moyen	8	1	2	
Élevé	12	1	2	
Très élevé	12	2	2	

Force de frappe
-----------------

Les pompiers affectés à l'alimentation en eau, pompage à relais ou transport, ne sont pas considérés dans le nombre de pompiers requis pour atteindre la force de frappe.
---